

-DREAL



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

LIMOGES, le **15 AVR. 2015**

Vu 03
→ 81787

Le Préfet de la Haute-Vienne

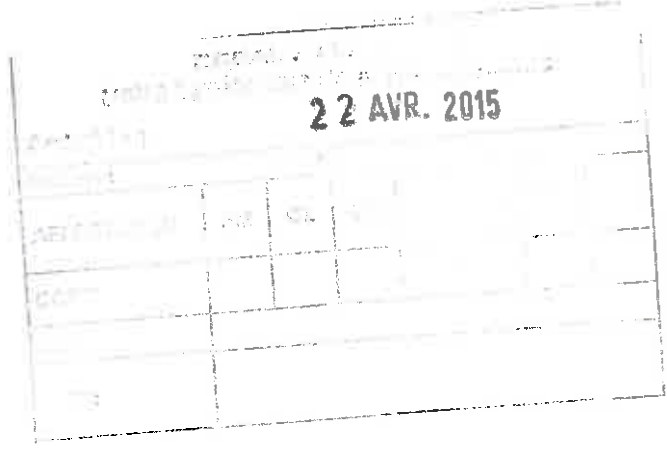
à

LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO

OBJET : installations classées – Décharge de Crézin - Feytiat

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, prescrivant à la société VEOLIA PROPRETE Limousin des mesures complémentaires concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Crézin » à Feytiat.



P/Le Préfet,
Le Directeur délégué

Gérard JOUBERT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Haute-Vienne
- Monsieur le Chef du service Interministériel régional de défense et de protection civile
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2015- 041

15 AVR. 2015

ARRÊTÉ

Prescrivant à la société VEOLIA PROPLETE Limousin des mesures complémentaires concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Crézin » à Feytiat

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1977 autorisant la société SVE à exploiter, au lieu-dit « Crézin » sur le territoire de la commune de FEYTIAT, une décharge contrôlée d'ordures ménagères avec compactage ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1978, 8 décembre 1978, 25 février 1982, 19 novembre 1986 et 5 décembre 1996 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1977 susvisé ;
- Vu** le dossier de récolement des travaux effectués sur la décharge de Crézin de décembre 2006 ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Vu le rapport de l'étude géophysique, référencée G7043, en date du 4 avril 2007 ;

Vu la demande de modification des conditions de suivi de la décharge de Crézin formulée par la société VEOLIA PROPLETE le 15 novembre 2013 ;

Vu le pronostic de production de biogaz de la décharge de Crézin du 23 septembre 2014 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets disponibles ;

Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur de l'environnement en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant du 13 avril 2015 ;

Considérant que la société VEOLIA PROPLETE a sollicité le 15 novembre 2013 un allègement des fréquences de surveillance des eaux souterraines et des lixiviats produits par l'ancienne décharge de Crézin ainsi qu'une modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, la synthèse des analyses réalisées depuis l'année 2009 a été produite par la société VEOLIA PROPLETE ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement justifie ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN dont le siège social est situé ZI de Romanet, 23 rue de Tourcoing à Limoges, est tenue de respecter des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, en ce qui concerne l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Crézin » à Feytiat.

ARTICLE 2 : BIOGAZ

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 susvisé est remplacé par les dispositions fixées par le présent article.

Le réseau enterré de captage de biogaz existant est maintenu en état afin de garantir son efficacité. En ce sens, les zones de tassements différentiels font l'objet d'une attention particulière.

En cas de nuisances olfactives résiduelles, à la demande de l'inspection des installations classées, ce réseau peut faire l'objet d'une extension ou de modifications.

Chaque tête de puits doit être munie d'une fermeture étanche.

Le biogaz capté fait l'objet d'une destruction par combustion sur site.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Ces données sont consultables visuellement directement au niveau de l'installation de destruction.

ARTICLE 3 : COLLECTE, TRAITEMENT ET REJETS DES LIXIVIATS

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 susvisé est remplacé par les dispositions fixées par le présent article.

Les lixiviats produits par le casier principal sont collectés et acheminés vers un prétraitement physico-chimique avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau dont copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Outre les critères fixés par la convention susmentionnée, ce pré-traitement permet de respecter les critères minimaux fixés par le présent arrêté.

Un dispositif permettant la réalisation de prélèvements des effluents rejetés et la mesure du débit de rejet est intercalé avant le rejet final.

Un dispositif permettant de collecter les lixiviats en bordure du ruisseau de « la Valoine » est mis en place conformément au dossier de récolement susvisé. Ce dispositif est notamment constitué de tranchées drainantes, d'une cuve tampon de 6000 l, de pompes de capacité équivalente fonctionnant alternativement et de débimètres installés en amont du point de rejet. Les installations de pompage sont clôturées afin d'empêcher toute intervention extérieure non autorisée.

Un caniveau bétonné est réalisé en crête de la digue afin de canaliser les eaux de ruissellement non souillées afin que celles-ci ne se mélangent pas aux lixiviats collectés.

ARTICLE 4 : POMPAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du présent article complètent l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 susvisé.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et de manière à limiter la dilution des lixiviats produits, un dispositif de pompage des eaux souterraines est mis en place conformément à l'étude géophysique du 2 octobre 2006.

Autour de chaque tête de forage, une surface de 5 m par 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution. Ces aires sont matérialisées par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre informatisé.

Les forages sont équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux et de conductivité.

Toute modification apportée à ces équipements ou tout retrait ou ajout de dispositif de pompage d'eaux souterraines doit être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment en ce qui concerne l'impact sur les milieux concernés.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. L'abandon de tout ou partie du dispositif de pompage est conditionné à l'accord de l'Inspection des installations classées sur la base d'éléments d'appréciation transmis par l'exploitant.

Les eaux pompées par les forages précités sont acheminées vers le bassin d'orage communal situé en contrebas du site avant rejet au ruisseau de « la Valoine ».

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 susvisé est remplacé par les dispositions fixées par le présent article.

Les rejets respectent les valeurs fixées par le présent article. L'exploitant met en place sous sa responsabilité un programme de surveillance reprenant à minima les paramètres ou actions et leurs fréquences associées suivants :

Paramètre	Valeur maximale	Fréquence d'analyse
Eaux non souillées rejetées à la Valoine (eaux pluviales et eaux de forage)		
Matières en suspension totales (MEST)	100 mg/l	Annuelle
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	
Azote global	30 mg/l	
Phosphore total	10 mg/l	
Phénols	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
Fluor et composés (F)	15 mg/l	
CN libres	0,1 mg/l	
Indice Biologique Global Normalisé à l'amont et à l'aval du point de rejet dans la Valoine	/	Annuelle
Débit (eaux de forage uniquement)	/	Quotidienne
Lixiviats rejetés vers le réseau communal des eaux usées		
Matières en suspension totales (MEST)	50 mg/l	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1500 mg/l	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	400 mg/l	
Sulfures, exprimé en H ₂ S	0,5 mg/l	
Température	< 30 ° C	
pH	entre 5,5 et 8,5	
Débit	/	Continu
Eaux souterraines		
Niveaux piézométriques	/	Annuelle
pH, résistivité, métaux, minéralisation, DCO, COT, potentiel d'oxydo-réduction, HCT et AOX	/	
DBO ₅	/	
Gaz de combustion issus de la torchère (rapportés aux conditions normales de température et de pression en l'occurrence, 273 K, 103,3 kPa et 11 % d'oxygène)		
SO ₂	300 mg/Nm ³	Annuelle
CO	150 mg/Nm ³	
HCl	/	
HF	/	
CH ₄		
O ₂		
H ₂ S		
NO _x		
Poussières imbrûlées		
Température	> 900 °C	Continu
Débit	/	

Biogaz capté		
CH ₄	/	Annuelle
CO ₂	/	
O ₂	/	
H ₂ S	/	
H ₂	/	
H ₂ O	/	
Comportement du massif de déchets		
Relevé topographique (hors travaux)	/	triennale
Nivellement	/	annuelle

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées une synthèse de ce programme de surveillance avec son interprétation des résultats.

ARTICLE 6 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'exploitant propose au Préfet de la Haute-Vienne un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Les parties appartenant à des tiers pour lesquelles des conventions d'usage existent peuvent ne pas être intégrées au projet de servitudes sous réserve que celles-ci produisent les mêmes effets pour une durée au moins égale à la période de suivi post-exploitation. Copie de la ou les conventions existantes est adressée à l'inspection des installations classées.

Ce projet est remis sous forme d'un dossier tel que visé à l'article R. 515-26 du code de l'environnement.

Le dossier est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 7 : DUREE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Les mesures de suivi post-exploitation imposées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 susvisé sont maintenues pendant une période de trente ans débutant à compter du 29 août 1997.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud :

- 1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Feytiat et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Feytiat, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société VEOLIA PROPLETE.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Feytiat et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER